

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT ET RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ROUTE DE LYON ET ROUTE DE VILLEFRANCHE (RD 306) – RAMPA TP ET SOBECA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu que la section concernée est située en agglomération,

Vu la DICT n° 2025022605131D,

Vu la permission de voirie SVN-250145,

Vu l'avis du Préfet représenté par l'Unité transport sécurité Routière de la Direction départementale des Territoires du Rhône en date du 28 mai 2025,

Vu les demandes conjointes de l'entreprise RAMPA TP – sis 353 rue de Guéna – 69390 MILLERY et de l'entreprise SOBECA – Avenue de Lossburg – 69480 ANSE en date du 23 mai 2025 afin de réaliser des travaux de renouvellement des canalisations AEP route de Lyon et route de Villefranche (RD 306), pour le compte du SIEAR,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 16 juin 2025 au 29 août 2025, le stationnement est interdit :

- Route de Lyon (RD 306) de la rue du 03 septembre 1944 à la rue du Père Ogier.
- Route de Villefranche (RD 306), de la rue du 03 septembre 1944 à l'Avenue de la Libération (coté direction Villefranche), afin d'être réservé aux entreprises RAMPA TP et SOBECA pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Du 16 juin 2025 au 29 août 2025, la circulation des véhicules se fait sur chaussée rétrécie :

- route de Lyon (RD 306) de la rue du 03 septembre 1944 à la rue du Père Ogier.
- route de Villefranche (RD 306), de la rue du 03 septembre 1944 à l'Avenue de la Libération, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de renouvellement des canalisations AEP (chantier mobile) afin d'être réservé aux entreprises RAMPA TP et SOBECA pendant la durée du chantier mentionné ci-dessus.

Article 3 :

La largeur laissée libre sera au moins égale à **4.00 mètres** avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée pour la route de Lyon, la rue du 03 Septembre 1944 et la rue du Père Ogier.

Concernant l'Avenue de La Libération et la route de Villefranche, elle devra être au moins égale à **6.00 mètres**.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation, rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 4 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 5 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les 2 entreprises, au minimum 48 heures avant le début des travaux et à leurs frais.

Elles sont chargées, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 8 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, l'entreprise RAMPA TP et l'entreprise SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 02 juin 2025,
Le Maire,
Daniel POMERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.